

Avis – Loi sur les sociétés par actions - Dépôt de statuts de dissolution

Date d'entrée en vigueur : Cet avis prend effet le 19 octobre 2021.

1. Comment déposer des articles de dissolution en ligne
2. Documents et renseignements requis
3. Documents délivrés par le Ministère
4. Documents justificatifs – Informations supplémentaires
5. Renseignements généraux
6. Date d'entrée en vigueur
7. Déposer les articles de dissolution par courrier
8. Législation connexe

Les statuts de dissolution doivent être remplis et déposés par une société commerciale en vertu de la Loi sur les sociétés par actions pour se dissoudre volontairement. Les dépôts doivent être effectués dans la forme et le format requis, ainsi que répondre à toutes les exigences et spécifications techniques établies par l'administrateur.

1. Comment déposer des articles de dissolution en ligne

Vous pouvez déposer des statuts de dissolution en ligne si vous avez reçu une clé d'entreprise vous donnant autorité sur la société (voir [Avis – Clé de l'entreprise](#)). Vous pouvez déposer des statuts de dissolution en ligne auprès du Ministère par l'entremise de ServiceOntario sur notre site Internet <https://www.ontario.ca/fr/page/registre-des-entreprises-de-lontario>.

Vous devez utiliser un [compte en ligne](#) ServiceOntario valide et à jour pour remplir et déposer la présente demande par voie électronique auprès de ServiceOntario. Vous pouvez enregistrer les avant-projets que vous avez préparés en ligne pour une durée maximale de 90 jours avant de les déposer. Toutefois, il vous incombe de vous assurer que des documents soumis à des délais tels que les rapports NUANS soient déposés avant leur date d'expiration et que les dates d'entrée en vigueur soient valides. ServiceOntario n'a pas accès à vos avant-projets avant le dépôt de la demande.

2. Documents et renseignements requis

Pour vous préparer à déposer les articles de dissolution en ligne, préparez les documents et informations suivants :

1. **Raison sociale et numéro d'entreprise de l'Ontario (NEO)**
2. **Renseignements d'ordre administratif** (ne figurant pas dans les dossiers publics) :

- Coordonnées : nom et adresse électronique
3. **Date des statuts de dissolution** Les statuts porteront la date à laquelle ils ont été reçus par le Ministère conformément aux exigences applicables, à moins que vous ne demandiez une date ultérieure pouvant aller jusqu'à 30 jours (voir ci-dessous – Date d'entrée en vigueur)
 4. **Consentement du ministre des Finances** Le consentement du ministre des Finances est nécessaire pour dissoudre la société. Une demande de consentement sera automatiquement transmise au ministère des Finances (voir ci-dessous – Documents justificatifs)
 5. **Soyez prêt à confirmer :**
 - **La dissolution a été dûment autorisée** (consulter ci-dessous – Autorisation et autres exigences)
 - **Toutes les déclarations requises** (consulter ci-dessous – Autorisation et autres exigences)
 6. **Une carte de crédit ou de débit valide pour payer les [frais](#) de dépôt**

Remarque : Le directeur peut refuser d'endosser les statuts de dissolution en vertu du paragraphe 239(1.1) de la Loi sur les sociétés par actions s'il apprend que la société est un propriétaire enregistré de bien-fonds en Ontario.

Important : Documents et renseignements supplémentaires requis

Au cours de la transaction, vous serez invité à imprimer ou à enregistrer une copie PDF des statuts pour la faire signer par un dirigeant ou par tous les fondateurs de la société ou leurs représentants personnels, selon le cas (voir ci-dessous – Exigences en matière de signature). Les signatures manuelles ou électroniques sont autorisées (voir [Avis – Méthodes et exigences de dépôt](#)).

Remarque : L'organisation doit conserver une version dûment signée des statuts, y compris les documents relatifs à une signature électronique si elle est signée par une signature électronique, à l'adresse du siège social de l'organisation sur support papier ou électronique et, si l'administrateur l'exige, lui fournir une copie de la version signée, y compris les documents relatifs à une signature électronique dans le délai indiqué dans l'avis.

3. Documents délivrés par le Ministère

Une fois les statuts de dissolution complétés, vous recevrez les documents suivants par courrier électronique :

1. Certificat de dissolution – il s'agit de l'endossement des statuts; le certificat indique la dénomination sociale, le numéro d'entreprise de l'Ontario (NEO) et la date d'entrée en vigueur
2. Statuts de dissolution – il s'agit d'une copie des statuts officiels enregistrés par le Ministère, avalisés par le certificat susmentionné
3. Le reçu de paiement

4. [Conditions générales](#) pour le dépôt en ligne

Ces documents seront envoyés par courriel à l'adresse électronique officielle de la société fournie et à la personne-ressource indiquée.

Les conditions générales doivent être acceptées par la ou les personnes signataires ou celles autorisant le dépôt, par toute personne agissant en leur nom (la ou les « personnes autorisées ») ainsi que par la société; cela constitue une exigence pour le dépôt.

Pour déposer par courrier, voir ci-dessous – Déposer des statuts de dissolution par courrier.

4. Documents justificatifs – Informations supplémentaires

Consentement du ministre des Finances

Les statuts de dissolution en vertu du paragraphe 238(1) ou (2) de la *Loi sur les sociétés par actions* doivent être appuyés par un consentement écrit du ministre des Finances. Une demande de consentement sera transmise automatiquement au ministère des Finances. Si vous souhaitez obtenir de plus amples informations sur le consentement du ministère des Finances avant le dépôt de la demande, vous pouvez contacter :

Ministère des finances
Direction de la gestion des comptes et de la perception
33, rue King Ouest
Boîte postale 622
Oshawa (Ontario) L1H 8H5
Téléphone : 1-866-668-8297 (1-866-ONT-TAXS)
Courriel : taxroll.management@ontario.ca

5. Informations générales

Exigences en matière de signature

Les exigences d'autorisation sont différentes pour les sociétés qui ont émis des actions par rapport aux sociétés qui n'ont pas commencé leurs activités et n'ont pas émis d'actions :

- (i) Si la dissolution a été autorisée par les actionnaires de la société, les statuts de dissolution doivent être signés par un dirigeant ou un administrateur de la société; ou
- (ii) si la société n'a pas commencé ses activités et n'a pas émis d'actions, les statuts doivent être signés par tous les fondateurs de la société ou leurs représentants

personnels (par exemple, l'exécuteur, le fiduciaire de la succession, l'administrateur, le tuteur ou le fiduciaire).

Indiquez le nom et le titre du signataire. La signature électronique est autorisée (consulter l'Avis – Méthodes et exigences de dépôt).

Nom unique

Si votre nom légal est un nom unique (lorsque votre culture a une tradition de noms uniques) et que vous devez inscrire ce nom unique sur un formulaire, veuillez appeler ServiceOntario au 416-314-8880 ou au numéro sans frais 1-800-361-3223 pour obtenir de plus amples informations.

Autorisation et autres exigences

Les exigences d'autorisation sont différentes pour les sociétés qui ont émis des actions, par rapport aux sociétés qui n'ont pas commencé leurs activités et n'ont pas émis d'actions.

(i) Si la société a émis des actions

Une société commerciale de l'Ontario peut être dissoute sur autorisation : (i) d'une résolution spéciale adoptée à une assemblée des actionnaires de la société dûment convoquée à cette fin ou, dans le cas d'une compagnie qui fait appel au public, par toute autre proportion des votes exprimés prévus par les statuts, mais cette autre proportion ne doit pas être inférieure à 50 pour cent des votes de tous les actionnaires ayant le droit de voter à l'assemblée (clause 237[a] de la Loi sur les sociétés par actions), ou (ii) le consentement écrit de tous les actionnaires ayant le droit de voter à cette assemblée (clause 237[b]).

La société doit confirmer dans les statuts de dissolution que la dissolution a été dûment autorisée en vertu de l'alinéa 237(a) ou (b), et que la société remplit les exigences énoncées au paragraphe 238(1). Plus précisément, les statuts doivent confirmer les déclarations obligatoires suivantes concernant l'organisation :

- qu'elle n'a pas de dettes, d'obligations ou de passif ou que ses dettes, obligations ou passif ont été dûment provisionnés conformément au paragraphe 238 (3) ou que ses créanciers ou d'autres personnes ayant des intérêts dans ses dettes, obligations ou passif consentent à sa dissolution;
- qu'après avoir satisfait aux intérêts des créanciers à l'égard de toutes ses dettes, obligations et responsabilités, le cas échéant, elle n'a aucun bien à distribuer entre ses actionnaires ou qu'elle a distribué ses biens restants de façon proportionnelle entre ses actionnaires selon leurs droits et intérêts dans la société ou conformément au paragraphe 238 (4), le cas échéant;
- si elle a été à un moment donné propriétaire inscrit d'un bien-fonds en Ontario, qu'elle n'est plus propriétaire inscrit d'un bien-fonds en Ontario; et

- qu'il n'y a pas de procédure en cours devant un tribunal à son encontre.

(ii) Si la société n'a pas commencé ses activités et n'a pas émis d'actions

Une société commerciale de l'Ontario peut être dissoute avec l'autorisation de tous ses fondateurs ou de leurs représentants personnels si la société n'a pas commencé ses activités et n'a pas émis d'actions (clause 237[c] de la Loi sur les sociétés par actions).

La société doit confirmer dans les statuts de dissolution que la dissolution a été dûment autorisée en vertu de l'alinéa 237 ou (b), et que la société remplit les exigences énoncées au paragraphe 238(2). Plus précisément, les statuts doivent confirmer les déclarations obligatoires suivantes au sujet de la société :

- que la société n'a pas commencé ses activités;
- qu'aucune de ses actions n'a été émise;
- que la société n'a ni dettes ni obligations;
- qu'après avoir satisfait aux intérêts des créanciers pour toutes ses dettes, obligations et responsabilités, le cas échéant, elle n'a aucun bien à distribuer ou qu'elle a distribué ses biens restants aux personnes qui y ont droit;
- si elle a été à un moment donné propriétaire inscrit d'un bien-fonds en Ontario, qu'elle n'est plus propriétaire inscrit d'un bien-fonds en Ontario; et
- qu'il n'y a pas de procédure en cours devant un tribunal à son encontre.

Informations pour les exécuteurs

En vertu de l'article 115 de la Loi sur les sociétés par actions, sous réserve de toute convention unanime des actionnaires, les administrateurs gèrent ou supervisent la gestion des activités et des affaires d'une société. Les administrateurs sont élus par les propriétaires de la société (les actionnaires), auxquels ils doivent rendre des comptes. Les administrateurs peuvent à leur tour nommer des dirigeants et leur déléguer des pouvoirs de gestion. Les statuts de dissolution nécessitent donc la signature d'un administrateur ou d'un dirigeant en vertu de l'article 273.

Une société ne peut être dissoute sans avoir satisfait aux exigences de la Loi sur les sociétés par actions en ce qui concerne la satisfaction des intérêts des créanciers et la distribution de tout bien restant conformément à la Loi sur les sociétés par actions. Les actionnaires de la société doivent autoriser le dépôt des statuts de dissolution conformément aux exigences de la Loi sur les sociétés par actions.

Le personnel du ministère ne peut pas donner de conseils sur la gestion des activités et des affaires d'une société ni sur la ligne de conduite qu'un liquidateur devrait adopter. Il est donc conseillé aux exécuteurs de consulter un avocat pour déterminer s'il est approprié de remplacer les administrateurs et/ou d'autoriser la dissolution de l'organisation. Si c'est le cas, l'exécuteur doit demander à l'avocat s'il est conseillé (i) de

s'élire ou d'élire une ou plusieurs autres personnes pour remplacer les administrateurs existants, et (ii) de signer une résolution autorisant la dissolution de l'organisation.

Si, après avoir obtenu ces conseils, vous êtes en mesure d'adopter les résolutions nécessaires et souhaitez dissoudre l'organisation, suivez les instructions ci-dessus.

Aussi, si l'un des administrateurs est remplacé, un avis de changement en vertu de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* doit être rempli et déposé auprès du ministère dans les 15 jours suivant le changement (paragraphe 4[1] de la Loi sur les renseignements exigés des personnes morales). Pour en savoir plus, voir [Avis – Loi sur les renseignements exigés des personnes morales – Dépôt d'un Rapport initial et d'un Avis de modification – Sociétés de l'Ontario](#).

Actions après la dissolution

Malgré la dissolution d'une société en vertu de la Loi sur les sociétés par actions, une action ou une procédure civile, criminelle, administrative, d'enquête ou autre, entamée par ou contre la société avant sa dissolution peut être poursuivie comme si elle n'avait pas été dissoute (clause 242[1][a] de la Loi sur les sociétés par actions). Veuillez vous reporter à la section 242 pour plus de détails sur les actions après la dissolution et à la section 243 pour plus de détails sur la responsabilité des actionnaires après la dissolution.

Reconstitution

Il n'existe aucune disposition dans le cadre de la Loi sur les sociétés par actions permettant de déposer des statuts de reconstitution pour reconstituer une société qui s'est volontairement dissoute (c'est-à-dire qui a déposé des statuts de dissolution). Dans ce cas, la seule façon de faire revivre l'organisation serait d'adopter une loi spéciale de la législature.

Conseil juridique

Veillez noter que le Ministère **ne peut pas** donner de conseil juridique. Pour toute assistance ou information juridique supplémentaire, veuillez consulter un conseiller juridique privé.

Si vous avez besoin d'un avocat, vous pouvez contacter le Service de référence du Barreau (SRB). Le SRB est un programme du Barreau de l'Ontario qui offre jusqu'à une demi-heure de consultation juridique gratuite. Des renseignements sur la manière d'être orienté vers un avocat par l'entremise du SRB sont disponibles sur www.lsr.info. Si vous souhaitez être orienté vers un avocat, vous pouvez soumettre une demande au SRB en remplissant le formulaire de demande en ligne à l'adresse www.lawsocietyreferralservice.ca. Veuillez vous référer à la *Loi sur les sociétés par*

actions pour les détails régissant les sociétés commerciales en Ontario. La LSA est disponible à l'adresse <https://www.ontario.ca/fr/lois>.

▬

6. Date d'entrée en vigueur

Lorsque les statuts de dissolution sont déposés auprès du ministère, ils sont revêtus d'un certificat et entrent en vigueur à la date indiquée dans le certificat, conformément à l'article 273 de la Loi sur les sociétés par actions. La date de tout certificat délivré sera la date à laquelle les statuts, les autres documents exigés (par ex. consentement du ministre des Finances), et le droit requis sont reçus par le ministère conformément aux exigences de signature et de dépôt en vertu de la Loi sur les sociétés par actions, des règlements et des exigences du directeur. Vous pouvez demander une date jusqu'à 30 jours civils après la date à laquelle vous soumettez vos statuts, à condition que le consentement du ministre des Finances ait été obtenu à cette date.

7. Déposer les articles de dissolution par courrier

Pour déposer les statuts de dissolution par courrier, rendez-vous en ligne et téléchargez les [Statuts de dissolution – LSA – Formulaire n° 5268E](#). Il vous sera demandé de fournir les adresses électroniques indiquées ci-dessous.

Vous devez remplir ce formulaire sur ordinateur, l'imprimer, obtenir les signatures requises et l'envoyer par courrier au Ministère à l'adresse indiquée ci-dessous accompagné de votre paiement. Vous aurez besoin des éléments suivants :

1. **Statuts de dissolution** Un ensemble de statuts remplis dans le format approuvé (voir le lien ci-dessus), signés par un administrateur ou par tous les fondateurs de la société ou leurs représentants personnels, selon le cas (voir ci-dessous – Exigences en matière de signature). Les signatures manuelles ou électroniques sont autorisées (consulter le document Avis : méthodes et exigences en matière de dépôt);
2. **Clé de l'entreprise** vous conférant autorité sur la société
3. **Raison sociale et numéro d'entreprise de l'Ontario (NEO)**
4. **Renseignements d'ordre administratif** (ne figurant pas dans les dossiers publics) :
 - Coordonnées : nom, adresse électronique et numéro de téléphone.
 - Une adresse électronique officielle de la société.
5. **Date des statuts de dissolution** Vous devez sélectionner une date de préférence; cependant, la date d'entrée en vigueur la plus tôt serait la date à laquelle la demande est reçue, en ordre, par le ministère. Vous pouvez choisir une date ultérieure jusqu'à 30 jours à l'avance (consulter ci-dessus – Date d'entrée en vigueur)
6. **Consentement du ministre des Finances** Le consentement du ministre des Finances est nécessaire pour dissoudre la société. Une demande de

consentement sera transmise automatiquement au ministère des Finances.
(voir ci-dessus – Documents d'appui)

7. **Soyez prêt à confirmer :**
 - **La dissolution a été dûment autorisée** (consulter ci-dessus – Autorisation et autres exigences)
 - **Toutes les déclarations requises** (consulter ci-dessus – Autorisation et autres exigences)
8. **Frais** Libellez le chèque à l'ordre du ministre des Finances. Des frais de service seront appliqués pour tout chèque non négociable retourné par la banque ou l'institution financière

Remarque : Le directeur peut refuser d'endosser les statuts de dissolution en vertu du paragraphe 239 (1.1) de la Loi sur les sociétés par actions s'il apprend que la société est un propriétaire enregistré de bien-fonds en Ontario (voir ci-dessus – Autorisation et autres exigences).

Important : Documents et renseignements supplémentaires requis

Remarque : L'organisation doit conserver une version dûment signée des statuts, y compris les documents relatifs à une signature électronique si elle est signée par une signature électronique, à l'adresse du siège social de l'organisation sur support papier ou électronique et, si l'administrateur l'exige, lui fournir une copie de la version signée, y compris les documents relatifs à une signature électronique dans le délai indiqué dans l'avis.

Adresse postale

Ministère des Services gouvernementaux et des Services aux
consommateurs
Direction centrale des services de production et de vérification
393 University Avenue, Suite 200
Toronto (Ontario) M5G 2M2

Une fois les statuts de dissolution remplis, vous recevrez vos documents par courrier électronique (consulter ci-dessus – Documents délivrés par le Ministère).

Demandes retournées

Si votre demande est manuscrite, s'il manque la clé d'entreprise, le paiement requis ou l'adresse électronique, ou si vous utilisez le mauvais formulaire, elle ne sera pas traitée et vous sera retournée par courrier ordinaire. Les formulaires doivent être sur du papier au format lettre de 8,5 po x 11 po.

S'il manque d'autres renseignements requis ou si le formulaire n'a pas été correctement rempli, le ministère cessera de traiter la demande et la renverra pour correction par voie électronique à l'adresse électronique indiquée sur le formulaire. Un lien sera fourni vers

le système d'enregistrement électronique des entreprises, où vous devrez effectuer la transaction par voie électronique. Il est de votre responsabilité de réviser l'ensemble de la demande, et de vous assurer que toutes les données sont exactes et répondent aux exigences de la Loi sur les sociétés par actions et des règlements. Vous êtes également responsable de l'obtention des signatures requises, qu'il s'agisse de signatures manuelles ou de signatures électroniques, lorsque vous y êtes invité au cours de la transaction électronique. Cette demande sera considérée comme une nouvelle demande déposée sous forme électronique.

La date d'entrée en vigueur des demandes retournées qui sont soumises à nouveau au Ministère sera la date à laquelle elles sont reçues par le Ministère conformément aux exigences de dépôt en vertu de la LSA, des règlements et des exigences du directeur. Vous pouvez demander une date allant jusqu'à 30 jours après cette date.

Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec ServiceOntario au 416-314-8880 ou au numéro sans frais 1-800-361-3223.

8. Législation connexe

Loi sur les sociétés par actions

Remarque : Le présent avis est susceptible d'être modifié ou révoqué par un autre avis. Cet avis est fait en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* et des règlements. Les exigences du directeur sont établies conformément aux articles 271.2 et 272.2 de la *Loi sur les sociétés par actions*.

Approuvé par :
Directeur de la LOSBL

Avis – *Loi sur les sociétés par actions* 3-001